

BGer 5A_930/2013 vom 30. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_930_2013

FR: TF 5A_930/2013 du 30 janvier 2014

IT: TF 5A_930/2013 del 30 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 1 consid. 1.1; 134 III 115 consid. 1 p. 117 et les arrêts cités).

Sous réserve des décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation - qui doivent être attaquées immédiatement - (art. 92 al. 1 LTF), les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours immédiat que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Si le recours n'est pas ouvert, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, ces décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 1.1

L'hypothèse visée à l' art. 93 al. 1 let. a LTF est reprise de l' art. 87 al. 2 OJ , alors que celle visée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF est reprise de l' art. 50 al. 1 OJ (FF 2001 p. 4000 ss, 4131), de sorte que la jurisprudence relative à ces dispositions de l'ancienne loi d'organisation judiciaire demeure valable pour l'interprétation du nouveau texte (ATF 134 III 426 consid. 1.3; 133 III 629 consid. 2.3 p. 632 et consid. 2.4 p. 633; 133 IV 288 consid. 3.1 p. 291 et consid. 3.2 p. 292).

Par principe, l'éventualité prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne peut pas entrer en considération lorsque l'on est en présence d'une ordonnance d'instruction, même si elle devait être interprétée comme refusant la suspension de la procédure comme le soutient le recourant, dès lors que l'admission du recours ne permettrait pas au Tribunal fédéral de rendre immédiatement une décision finale sur la cause. Seul le cas de l' art. 93 al. 1 let. a LTF est ainsi susceptible d'entrer en considération.

E. 1.2

Par préjudice irréparable, l' art. 93 al. 1 let. a LTF vise un préjudice de nature juridique, c'est-à-dire un préjudice qui ne peut pas être ultérieurement réparé ou réparé entièrement par la décision finale (ATF 134 III 188 consid. 2.1; 134 III 426 consid. 1.3.1 p. 430 et la jurisprudence citée). Tel n'est pas le cas si la question litigieuse tranchée dans la décision incidente peut encore faire l'objet d'un contrôle ultérieur par le Tribunal fédéral, en principe à l'occasion d'un recours contre la décision finale. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci n'est pas un dommage irréparable (ATF 134 III 426 consid. 1.3.1).

Par l'ordonnance d'instruction attaquée, la Cour de justice a fixé au recourant un nouveau délai de 10 jours pour se déterminer sur l'extrait du registre des poursuites du 22 mars 2013 et a indiqué qu'elle statuerait dans sa décision au fond sur la demande de suspension de la procédure. Contrairement à ce que le recourant soutient, il ne s'agit pas là d'une décision de refus de suspendre la cause, ce qu'il devrait d'ailleurs avoir compris puisqu'il fait valoir un grief de défaut de motivation au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. s'agissant précisément des motifs de refus de la suspension. La Cour de justice a simplement décidé de terminer l'instruction de la cause, en sollicitant la détermination du recourant sur l'extrait du registre des poursuites qui faisait encore défaut, avant de statuer sur la suspension puis sur le fond. Une telle décision relative au déroulement de la procédure, par laquelle la cour cantonale a clairement voulu accélérer le traitement du dossier en ne rendant une décision qu'une fois l'instruction close, ne cause pas un préjudice irréparable au recourant. Celui-ci pourrait faire valoir ses moyens contre un refus de suspension lorsque la cour aura rendu sa décision motivée à cet égard dans sa décision finale. Même si cette ordonnance d'instruction équivaut à un refus de statuer immédiatement, par une décision séparée, sur la seule suspension, le recourant n'en subit pas non plus de préjudice irréparable.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Dès lors que le recours était manifestement dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais de la procédure doivent donc être mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la partie adverse n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.